

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 93-D2/B3-079

en date du **2 AOUT 1993**

autorisant la Société AGRI-POITOU à poursuivre son activité à AVANTON sous réserve d'application stricte de prescriptions techniques s'appliquant à l'ensemble des secteurs de cette activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement -


**Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,**

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DU CONTRÔLE DES CLASSEES

DOSSIER SUIVI PAR

Mme Jeanne JADAS
JJ/SG

 49.55.71.24.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par les lois n°s 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992 parues au Journal Officiel des 14 et 16 juillet 1992, et son décret d'application modifié n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU la demande présentée par la Société AGRI-POITOU à AVANTON, en vue de la régularisation administrative de l'ensemble des secteurs de son activité, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques énumérées à l'article 1er ci-dessous, et comprenant :

- fabrication d'aliments du bétail,
- fabrication d'engrais organiques,
- produits pour animaux domestiques,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 septembre au 28 octobre 92, et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis des Conseils Municipaux d'AVANTON, JAUNAY-CLAN, CHASSENEUIL-DU-POITOU, CISSE et MIGNE-AUXANCES ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que par le Directeur Régional de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49 55 70 00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 17 février 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-068 en date du 3 mars 93 portant sursis à statuer sur la demande de la Société AGRI-POITOU ;

Considérant que par lettre du 26 mars 93, M. le Directeur de la Société AGRI-POITOU précise qu'il n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

... / ...

I - GENERALITES

Art. 1 - Sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, la Société AGRI-POITOU est autorisée à poursuivre, au lieudit "Vault Robert", Commune d'AVANTON, les activités suivantes :

TABLEAU DES ACTIVITES

<u>RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE</u>	<u>DESIGNATION DES INSTALLATIONS</u>	<u>CAPACITE AUTORISEE</u>	<u>REGIME</u>
89	Broyage de substances végétales et de tout autre produit organique, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes couronnant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW	85 000 T/an pour une puissance de 2 300 KW	Autorisation
182/3° A	Fabrication d'engrais et supports de culture. Production annuelle supérieure à 5 000 tonnes	35 000 T	Autorisation
183 A 1b	Dépôt d'engrais renfermant des matières organiques lorsqu'ils renferment des matières animales en vrac ou en sacs lorsque la quantité est supérieure à 50 000 kg	2 500 T	Autorisation
183 B2	Dépôt d'engrais renfermant des matières végétales supérieur à 10 000 kg	2 600 T	Autorisation
376 bis	Silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m3	16 500 m3	Autorisation
253 C	Dépôt aérien de liquide inflammable de 2ème catégorie (fuel domestique) de 30 à 300 m3	60 m3	Déclaration
355 A	Composants, appareils et matériels en exploitation contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles et polychloroterphényles		Déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la Nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

Art. 2 - Conditions générales de l'autorisation :

L'autorisation visée à l'article 1 ci-dessus est accordée sous les conditions ci-après :

Les installations sont implantées conformément aux dispositions et plans décrits dans le dossier de l'établissement.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, **AVANT SA REALISATION**, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment que des contrôles et/ou analyses soient effectués par des organismes compétents et agréés, aux frais de l'exploitant, visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émission et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eau, impact des déchets).

En matière de bruit, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'établissement en limite de propriété.

Les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions. En particulier, les abords de la station de lagunage seront bien tenus, nettoyés, d'accès aisé, des compteurs électriques seront installés afin de permettre le branchement des divers appareils de mesure.

Les résultats des contrôles et/ou analyses seront conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Art.3 - Capacités et activités :

Deux activités principales, utilisant chacune des matières premières spécifiques, sont exercées sur le site :

<u>ACTIVITES</u>	<u>MATIERES PREMIERES</u>	<u>QUANTITES MAXIMALES STOCKEES SUR LE SITE</u>
Fabrication d'aliments bétail	Issues de céréales, oléagineux, protéagineux Paille - Foin Vinasse Jus d'algues	5 000 T 60 m3 30 m3
Fabrication d'engrais organiques et organo-minéraux	Fientes et fumiers de volaille Pulpe de raisin Phosphate naturel broyé Chlorure de potassium Sulfate d'Ammonium Sulfate de potasse Maerl Jus d'algues	5 000 T 200 T 30 m3

Toute modification de la nature et du volume des produits stockés et traités ainsi que toute extension de la puissance installée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet.

Art. 3-1 - Mode d'exploitation :

	<u>CAPACITE HORAIRE DE PRODUCTION</u>	<u>CAPACITE ANNUELLE DE PRODUCTION</u>
Atelier Aliment Bétail	3 à 12 T/h	50 000 T/an
Atelier Engrais	6 T/h	35 000 T/an

Les unités de fabrication fonctionnent du lundi 5 h au samedi 5 h, selon le rythme des 3 x 8 h.

III - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Art. 4 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle :

Les parois des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Les dispositifs de limitation des effets d'une explosion éventuelle (évents, ouvertures à l'air libre, bardages légers ...) seront au besoin munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Art. 5 - Stabilité au feu des structures :

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera au moins d'une heure.

Art. 6 - Evacuation du personnel :

L'installation devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une et l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Art. 7 - Intervention des Services d'Incendie et de Secours :

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès de camions-pompes des Sapeurs-Pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les Sapeurs-Pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Un exercice d'intervention avec la participation des Sapeurs-Pompiers de NEUVILLE DE POITOU devra être organisé au moins une fois par an et aboutir à l'élaboration d'un plan d'intervention des secours.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'Etablissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs, ... seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogramme ...).

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

Art. 8 Aménagement des locaux :

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments de transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, ancrages de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

La toiture est maintenue en bon état et comporte à concurrence au moins 1 p. 100 de sa surface des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre, installé dans les conditions de la norme NFC 17 100.

<p style="text-align: center;">IV - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS</p>

Art. 9 - Capotage des sources émettrices de poussières :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs, broyeurs, mélangeuses, presses et refroidisseurs, ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VI (Art. 25).

Art. 10 - Utilisation de transporteurs ouverts :

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Art. 11 - Aires de chargement et de déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au titre VI (Art. 25).

Art. 12 - Nettoyage des locaux :

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

V - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

Art. 13 - Élimination des corps étrangers contenus dans les produits :

Avant toutes autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Art. 14 - Surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement à l'aide de thermomètres sonde et toute élévation devra pouvoir être immédiatement signalée.

Ces températures seront systématiquement enregistrées sur un cahier qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Art. 15 - Installations électriques :

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980).

L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle est annuellement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Art. 16 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières :

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera annuellement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Art. 17 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Les installations de compression d'une puissance supérieure à 5 KW devront être installées dans des ateliers isolés et réservés à cet effet. Ces ateliers seront étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

Le stockage de matières comburantes et de substances susceptibles d'aggraver le sinistre est interdit à l'intérieur des entrepôts.

Art. 18 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur de l'entrepôt. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du dépôt.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Art. 19 - Signalement des incidents de fonctionnement :

Les ateliers devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'Article 38 du Décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Art. 20 - Consignes de sécurité :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'Etablissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Art. 21 - Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date
Bâtiment Etage
Nature du travail :

Le Responsable de la Sécurité Incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au
Signature du Responsable de Sécurité Incendie :

Travail commencé le
Travail terminé le

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES :

- le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 m :

- le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible ;
- les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc ... ;
- les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques ;
- tous les orifices des murs et du sol ont été obturés ;
- des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance incendie :

- un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail ;
- une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures particulières :

Art. 22 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

- 1° - Un poteau d'incendie normalisé ayant un débit de 17 litres par seconde. Son emplacement sera étudié en liaison avec le Centre de Secours Principal de POITIERS.
- 2° - Des extincteurs homologués NF-MIH seront installés aux endroits stratégiques et en nombre suffisant dans l'ensemble de l'Etablissement :
 - . des extincteurs à eau pulvérisée de 9 litres ;
 - . des extincteurs à CO2 de 6 kg à proximité de chaque installation électrique.

Art. 23 - Consignes générales de prévention :

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit, de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur des entrepôts. Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site. Dans le cas de travaux avec points chauds, les prescriptions de l'article 21 seront mises en oeuvre.

Des consignes claires portées à la connaissance du personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, et notamment à proximité du poste d'alerte et à l'extérieur du stockage. Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par des personnels compétents. Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du Chef d'Intervention de l'Etablissement ;
- le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Le matériel d'intervention sera maintenu en bon état de fonctionnement.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les entrepôts. Ces issues ne s'ouvriront pas vers l'intérieur.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès est convenablement balisé.

VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Art. 24 - Ventilation des cellules et des ateliers :

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit sera choisie de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air ambiant des bâtiments de stockage et des ateliers de fabrication ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'Article 25.

Cet air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'Article 25.

Art. 25 - Dépoussiérage :

Tous les gaz collectés dans les conditions prévues aux Articles 9, 11 et 24 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet de l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

Art. 26 - Contrôle des émissions :

L'exploitant procédera à des mesures annuelles des émissions de poussières. :

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Art. 27 - Emissions diffuses :

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Art. 27-1 Les portes des ateliers seront, en règle générale, maintenues fermées. Toutes les ouvertures pratiquées accidentellement dans les parois des ateliers seront immédiatement réparées.

Art. 27-2 -Stockages extérieurs :

Tout stockage en vrac de matières premières ou produits finis à l'extérieur des bâtiments est interdit.

Sur demande écrite et justifiée de l'exploitant une dérogation temporaire à cette disposition pourra être accordée par le Préfet, après avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Art. 27-3 -Nettoyage des surfaces extérieures :

Au moins deux fois par an (au printemps et à l'automne), l'exploitant procédera à un nettoyage complet de toutes les structures et les surfaces couvertes de son Etablissement.

Art. 28 - Conception des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets antiretour, ...).

Si les installations de dépoussiérage intérieures aux bâtiments sont protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers seront prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur. Cette canalisation sera dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent ; en outre, elle devra déboucher dans une zone non fréquentée par le personnel.

Art. 29 - L'exploitant fera procéder par un organisme compétent et agréé à une étude globale des émissions de poussières engendrées par ses activités.

Cette étude devra déterminer les procédés de dépoussiérage à installer pour respecter les prescriptions de l'Article 25.

VII - REDUCTION DES EMISSIONS D'ODEURS

Art. 30 - Toutes dispositions seront prises pour réduire l'émission dans l'atmosphère de vapeurs, fumées et gaz odorants.

Art. 30-1 Les gaz odorants provenant des enceintes de stockage et émis pendant les différentes phases de fabrication seront collectés et dirigés vers des installations de prétraitement et de traitement des odeurs.

Le type et la capacité de ces installations seront déterminés en fonction de la nature et de la quantité des gaz à traiter.

Art. 31 - Une étude globale, réalisée par un organisme compétent et agréé, déterminera, à partir d'analyses chimiques et olfactométriques les procédés d'épuration efficaces à mettre en place afin de réduire les nuisances olfactives engendrées par les activités d'AGRI-POITOU.

Cette étude, complétée des aménagements techniques proposés par la Direction de la Société AGRI-POITOU, sera adressée au Préfet de la Vienne.

VIII - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Art. 32 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émissions sonores en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder, en limite de propriété, zone avec des voies de trafic terrestre assez importantes ou dans les communes rurales, bourgs, villages et hameaux agglomérés :

- de jour	60 dBA
- de nuit	50 dBA
- période intermédiaire (6-7 h et 20-22 h ainsi que dimanches et jours fériés).	55 dBA

En outre, toutes dispositions seront prises de manière à ce que le fonctionnement des installations ne soit pas à l'origine de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage.

Art. 33 - Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'Établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du Décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Art. 34 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IX - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Art. 35 - a) - La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

b) - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

c) - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

d) - Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

e) - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

f) - En outre, les dispositions de l'Arrêté Interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

X - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Art. 36 - Les réservoirs enterrés de fioul domestique et de gaz-oil devront répondre aux conditions fixées par la Circulaire du 17 juillet 1973, la Circulaire et l'Instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

L'Arrêté Préfectoral n° 75/DA/B2/285 du 14 octobre 1975 interdit le stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories dans des réservoirs enfouis sur la Commune d'AVANTON.

Les réservoirs aériens de liquides inflammables seront placés sur une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 50 % de la capacité totale des réservoirs ;
- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Les parois de la cuvette de rétention devront résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

XI - APPAREIL CONTENANT DES PCB-PCT

Art. 37 - a) - Sont notamment visés :

- . les stocks de fûts ou bidons ;
- . les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil) ;
- . les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas ;
- . les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

b) - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- . 50 % du volume total stocké.

c) - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'Article 8 de l'Arrêté du 8 juillet 1975.

d) - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

e) - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales, ...); les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

f) - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

*Les dispositions prévues à l'article e) étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- . protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- . mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau diélectrique.

g) - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement ...).

h) - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

- Il devra notamment éviter :
- . les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible, ...);
 - . une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
 - . le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article g).

i) - En cas de travaux de démantèlement, de mise en rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

j) - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

k) - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie, ...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un Arrêté Préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article g).

XII - DEPOT DE VINASSE ET JUS D'ALGUES

- Art. 38** - 1° - Les réservoirs devront être placés sur une cuvette de rétention étanche dont la capacité devra être au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :
- . 50 % de la capacité totale des réservoirs ;
 - . 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

- 2° - Les réservoirs devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

3° - Les réservoirs ne devront pas pouvoir se déplacer sous l'action des eaux ou des trépidations.

4° - Si les réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

5° - Les cuves seront équipées chacune d'un indicateur de niveau visible de l'extérieur.

XIII - CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES

Art. 39 - a) - Les eaux de lavage des locaux et des véhicules (après prétraitement) ainsi que les eaux de pluie ruisselant sur les toitures et les surfaces couvertes seront collectées et dirigées vers une station de traitement.

L'exploitant adressera au Préfet de la Vienne un projet d'aménagement d'un ouvrage de traitement des eaux par lagunage.

Ce dossier sera soumis à l'approbation des Services compétents.

b) - Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduares des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

c) - Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent répondre aux exigences ci-dessus sont éliminés conformément à l'article 40 ci-après.

d) - Tous les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- . hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NFT 90203) ;
- . concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l (norme NFT 90101) ;
- . concentration en matières en suspension inférieure à 30 mg/l.

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Le dispositif d'assainissement individuel sera conforme au règlement en vigueur.

XIV - RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

Art. 40 - a) - L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination.

b) - Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs, ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages endommagés ou usagés sont stockés sur une aire intérieure étanche.

c) - Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la Loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) - Les huiles usées seront stockées sur une aire étanche et reprises par récupérateur agréé.

e) - Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

XV - DIVERS

Art. 41 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Art. 42 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 43 - L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Art. 44 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du Permis de Construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 45 - **Délais de mise en conformité :**

Dans un délai de trois mois à compter de la parution du présent Arrêté, l'exploitant devra adresser au Préfet de la Vienne les études prévues aux Articles 29, 31 et 39 a), accompagnées des propositions d'aménagements de son établissement permettant le respect des prescriptions fixées ci-dessus.

Ce document fixera l'échéancier des travaux à réaliser et sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 46 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 47 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'AVANTON et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 48 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'AVANTON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société AGRI-POITOU - 86170 AVANTON,

- MM. les Maires de JAUNAY-CLAN, CHASSENEUIL-DU-POITOU, CISSE, MIGNE-AUXANCES, VENDEUVRE et NEUVILLE-DE-POITOU,

- MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le - 2 NOV. 1979

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ